



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Juridique, des Affaires Réglementaires et Européennes
Service des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle

N° Juridique : 09.14
N° Affaires sociales : 10.14
28/02/2014

Les Toilettes dans les CHRD.

Précisions sur les toilettes dans les CHRD pour la clientèle et pour le personnel.

Suivez-nous sur www.umih.fr



1- Les toilettes dans les Bars purs, les Discothèques

Les bars purs, les discothèques sont des établissements recevant du public.

Ces établissements doivent respecter au niveau de l'hygiène, les conditions prévues dans **le règlement sanitaire départemental (RSD)** qui peuvent être différentes d'un département à l'autre.

Par exemple, vous pouvez trouver dans le RSD :

Dans le chapitre « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES** », les précisions suivantes :

« Equipement sanitaire :

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent. »

Aussi, sur ce point, et afin de connaître la réglementation applicable, nous vous conseillons de vous référer au RSD de votre département.

2- Les toilettes dans les Restaurants, les Brasseries

Il s'agit des établissements où sont préparés des aliments d'origine animale et remis directement au consommateur.

Ces établissements doivent respecter les conditions du **règlement 852-2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (cf Circulaire juridique n°40-05 du 23/12/2005).

Les dispositions concernant les toilettes sont prévues à l'annexe II chapitre I et prévoient :

*«... **Des toilettes en nombre suffisant**, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.*

Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent

être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

Il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.

Les installations sanitaires doivent disposer d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique..... ».

Ce règlement ne prévoit pas un nombre de toilettes pour la clientèle.

En outre, nous vous informons que **l'arrêté du 9 mai 1995** réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur **est abrogé**.

Ce texte de 1995 précisait notamment à l'article 21 « dans les établissements de restauration doivent être prévues des toilettes comprenant des cabinets d'aisance et des lavabos à l'usage exclusif de la clientèle.

Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec la salle à manger ni avec les autres locaux renfermant des aliments.

Toutefois, dans les établissements offrant moins de 50 places, les équipements sanitaires prévus pour les salariés peuvent également servir à la clientèle.

Ces équipements doivent être situés de telle manière que la clientèle ne puisse par pénétrer dans les locaux de préparation des aliments ».

Pour les petits établissements (moins de 50 places), cette ancienne réglementation pourrait néanmoins être utile à vos adhérents lors de leurs démarches, ils pourraient essayer de l'invoquer pour demander par dérogation que les équipements sanitaires prévus pour les salariés puissent également servir à la clientèle.

3- Les toilettes dans les hôtels

A- dans un hôtel de tourisme

L'hôtelier qui souhaite classer son hôtel doit se conformer au référentiel des normes de classement qui a été pris dans **l'Arrêté du 23 décembre 2009** fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme (cf circulaire juridique n°74-09 du 28/12/09).

B- dans un hôtel non classé tourisme

L'hôtel non classé tourisme doit respecter les dispositions **du RSD** qui sont prévues dans le chapitre sur « **LES LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS** ».

Par exemple, vous pouvez trouver dans le RSD, les précisions suivantes :

« Le cabinet d'aisances est intérieur au logement, constitue une pièce séparée, à moins qu'il ne fasse partie de la salle d'eau, et est pourvu d'une cuvette à l'anglaise et d'une chasse d'eau. S'il est équipé d'une fosse étanche, la chasse d'eau peut être remplacée par un simple effet d'eau.

Pour l'équipement collectif

-des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances. »

Aussi, sur ce point, et afin de connaître la réglementation applicable, nous vous conseillons de vous référer au RSD de votre département.

4- Les toilettes accessibles aux personnes handicapées dans les ERP

La Loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées impose que les établissements recevant du public (ERP) soient tels que toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap, puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public.

Ainsi, dans tous les ERP, les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux toilettes.

Les toilettes doivent répondre aux normes prévues dans **l'arrêté du 1er aout 2006 (arrêté neuf)**, c'est-à-dire répondre aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté susvisé :

« I -Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II. – Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;*
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.*

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;*
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;*
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;*
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.*

Les lavabos accessibles doivent respecter les exigences du c du 2o du II de l'article 11.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes. »

La circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 est venue apporter des précisions notamment :

Concernant l'espace d'usage, « *Il est recommandé : La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier. »*

Concernant l'espace de manœuvre, « *si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre.*

Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut" implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée.

- Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeurs d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes. »

Concernant le lave mains, « *pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée*

dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC. »

Concernant la cuvette, *« il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :*

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;*
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette».*

Concernant l'équipement, il est recommandé : *« Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier. »*

Concernant les urinoirs, *« la mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.*

Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assis l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, porte-savons, séchoirs, etc.

Recommandé : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage). »

Un schéma vous est proposé en annexe 1.

Lorsque les règles du neuf ne peuvent s'appliquer dans les ERP de Vème catégorie, l'arrêté du 21 mars 2007 (Arrêté existant) prévoit des modalités particulières lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent l'application de la réglementation.

(Nous rappelons que les ERP de Vème catégorie sont les bars et les restaurants de moins de 200 personnes, ainsi que les hôtels de moins de 100 personnes).

Ainsi, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les modalités particulières concernant les sanitaires sont prévues dans l'article 9 de l'arrêté susvisé :

« Les modalités particulières prévoient notamment :

- lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes ;

- dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est

nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré. »

Enfin, en cas d'impossibilité, la loi prévoit des dérogations exceptionnelles, en cas

→ D'impossibilité technique

→ De contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural

→ Lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ces dérogations seront accordées après avis conforme de la CCDSA, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public.

La fiche « Regards Croisés » n°4 concernant « les sanitaires à usage commun dans les ERP existants »

La mise à disposition de sanitaires est une obligation pour les cafés restaurants et d'autres établissements ; ainsi, en raison de l'importance du nombre de commerces qui sont impactés par cet aspect de la réglementation, il est apparu souhaitable de préciser ces éléments. Ces commerces peuvent voir leur dossier de demande de dérogation traité au titre de l'impossibilité technique ou de la disproportion manifeste. En ce qui concerne la disproportion manifeste pour raison économique, c'est l'impossibilité pour un établissement à financer les travaux d'accessibilité et/ou l'impact des travaux sur la viabilité économique future de l'établissement, tous les éléments sont contenus dans la fiche « regards croisés » n°1 (cf Circulaire juridique n°14.13 du 17/06/13)

Cette fiche n°4 donne la possibilité aux professionnels d'aménager et permet une accessibilité « imparfaite » au profit de l'usage. Le respect de la réglementation accessibilité ne doit pas conduire à la disparition du sanitaire ouvert au public s'il y en a un.

5 – Les toilettes pour le personnel

Du point de vue du droit du travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des cabinets d'aisance (**articles R 4228-10 à R 4228-15 du code du travail**).

Il doit y avoir **au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes**. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un **personnel mixte**, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

Ils ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner et sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II du code du travail et convenablement chauffés.

Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs **au moins une fois par jour**.

Les portes des cabinets d'aisance sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Vis-à-vis des travailleurs handicapés :

Des installations sanitaires appropriées doivent être mises à la disposition des travailleurs handicapés (**article R 4225-7 du code du travail**).

Par ailleurs, les locaux sanitaires qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement sont aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder aisément (**article R 4225-6 du code du travail**).